



La procédure de recrutement des agents contractuels sur des emplois permanents

L'ESSENTIEL

Le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 fixe les principes généraux et les modalités de la procédure de recrutement applicables aux personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire qui sont candidates sur un emploi permanent au sein de la fonction publique ouvert aux agents contractuels.

FONDEMENTS JURIDIQUES

- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, article 15 (*JO du 7 août 2019*)
- Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels (*JO du 21 décembre 2019*)

CHAMP D'APPLICATION

Le recrutement d'agents contractuels pour pourvoir des emplois permanents est prononcé à l'issue d'une procédure permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics, dans le respect des garanties prévues par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, de liberté d'opinion, d'interdiction des discriminations et du harcèlement, et du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés.

Sont concernés les recrutements effectués en application des articles suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée :

- article 3-1 : **pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels de droit public autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles** en raison d'un détachement de courte durée (inférieure ou égale à six mois), d'une disponibilité de courte durée (inférieure ou égale à six mois) prononcée

d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, d'un congé de maternité, de paternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

➤ **article 3-2 : pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;**

➤ **article 3-3 :**

1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté ;

3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

3° bis Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, **pour tous les emplois ;**

4° Pour l'ensemble des collectivités territoriales ou établissements publics territoriaux, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (par exemple : ATSEM, agence postale communale).

Par dérogation, la procédure de recrutement des agents contractuels pour l'accès aux emplois publics permanents n'est pas applicable aux emplois de :

- directeur général des services ou de directeur général adjoint des services des départements et des régions ou des collectivités exerçant les compétences des départements ou des régions ;
- directeur général des services, directeur général adjoint des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.

L'autorité compétente peut prévoir des modalités complémentaires à la procédure de recrutement qu'elle organise pour l'accès aux emplois permanents qu'elle décide de pourvoir, notamment pour éclairer l'appréciation portée sur chaque candidature reçue.

✎ Article 15 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019

✎ Articles 1 et 5 du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019

PROCÉDURE À SUIVRE

■ PUBLICITÉ DE LA VACANCE OU CRÉATION D'EMPLOI

L'autorité compétente procède à la **publication, par tout moyen approprié, des modalités de la procédure de recrutement** applicable aux emplois permanents susceptibles d'être occupés par des agents contractuels qu'elle décide de pourvoir.

Elle assure la **publication de l'avis de vacance ou de création de l'emploi** permanent à pourvoir sur l'espace numérique commun aux trois fonctions publiques dans les conditions prévues par le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018.

Lorsqu'il n'est pas prévu d'obligation de publication sur cet espace numérique commun, l'autorité compétente assure la publication de l'avis de vacance ou de création sur son site internet ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

L'avis de vacance ou de création de l'emploi est accompagné d'une **fiche de poste qui précise notamment les missions du poste, les qualifications requises pour l'exercice des fonctions, les compétences attendues, les conditions d'exercice et, le cas échéant, les sujétions particulières attachées à ce poste**. Elle mentionne le ou les fondements juridiques qui permettent d'ouvrir cet emploi permanent au recrutement d'un agent contractuel.

La fiche de poste indique également **la liste des pièces requises pour déposer sa candidature et la date limite de dépôt des candidatures**.

✎ Article 2 du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019

■ RÉCEPTION DES CANDIDATURES

Les candidatures sont adressées à l'autorité mentionnée dans l'avis de vacance ou de création de l'emploi permanent à pourvoir dans la limite d'un délai qui, sauf urgence, **ne peut être inférieur à un mois** à compter de la date de publication de cet avis.

La possibilité, pour une personne n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, de se porter candidate est ouverte **dès la publication de l'avis de création ou de vacance de l'emploi** à pourvoir.

L'autorité compétente accuse réception de chaque candidature.

✎ Article 2, IV du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019

✎ Article 2-3, I du décret n° 88-145 du 15 février 1988

■ DÉCLARATION D'INFRUCTUOSITÉ DU RECRUTEMENT D'UN FONCTIONNAIRE

Pour pourvoir les emplois permanents en application du 2° de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, c'est-à-dire lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, l'examen des candidatures des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire n'est possible que **lorsque l'autorité territoriale a établi le constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi**.

Le renouvellement du contrat d'un agent qui occupe un emploi permanent relevant du 2° de l'article 3-3 susvisé n'est possible que lorsque l'autorité territoriale a établi préalablement le constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi.

✎ Article 2-3, II et III du décret n° 88-145 du 15 février 1988

■ EXAMEN DES CANDIDATURES D'AGENTS CONTRACTUELS

L'autorité territoriale, ou son représentant, **vérifie la recevabilité de chaque candidature** au regard des dispositions législatives et réglementaires régissant l'accès à l'emploi permanent à pourvoir et son occupation.

✎ Article 2-4 du décret n° 88-145 du 15 février 1988

Elle peut, le cas échéant, écarter toute candidature qui, de manière manifeste, ne correspond pas au profil recherché pour l'emploi permanent à pourvoir, au regard notamment de la formation suivie et de l'expérience professionnelle requise.

✎ Article 2-5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988

ENTRETIEN(S) AVEC LES CANDIDATS PRÉSÉLECTIONNÉS

Les candidats présélectionnés après examen de la recevabilité de chaque candidature **sont convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement.**

Le ou les entretiens de recrutement sont conduits par une ou plusieurs personnes relevant de l'autorité territoriale auprès de laquelle est placé l'emploi permanent à pourvoir. Ils sont organisés dans des **conditions adaptées à la nature de cet emploi et aux responsabilités qu'il implique.**

Toutefois, lorsque le recrutement est organisé pour l'accès à un emploi permanent relevant de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel momentanément indisponible, par un contrat d'une durée inférieure ou égale à six mois, l'autorité territoriale n'est pas tenue de convoquer les candidats à un entretien.

🔗 Article 2-6 du décret n° 88-145 du 15 février 1988

Dans les collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants et les établissements publics assimilés à ces collectivités, lorsque le recrutement est organisé pour l'accès à un emploi permanent dont la nature des compétences, le niveau d'expertise ou l'importance des responsabilités le justifie, le ou les candidats présélectionnés sont convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement conduits par **au moins deux personnes représentant l'autorité territoriale, ensemble ou séparément.**

L'avis d'une ou plusieurs autres personnes peut en outre être sollicité.

L'autorité territoriale définit les emplois permanents soumis à cette procédure du fait de la nature des compétences, du niveau d'expertise ou de l'importance des responsabilités y afférents.

🔗 Article 2-7 du décret n° 88-145 du 15 février 1988

Une information relative aux obligations déontologiques prévues aux articles 25 (dignité, impartialité, intégrité, probité, neutralité et respect du principe de laïcité), 25 septies et 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 (exercice d'activités privées et cumuls d'activités) et aux manquements sanctionnés par les articles 432-12 et 432-13 du code pénal (prise illégale d'intérêts) est donnée au candidat présélectionné n'ayant pas la qualité de fonctionnaire.

🔗 Article 2-8 du décret n° 88-145 du 15 février 1988

À l'issue du ou des entretiens de recrutement, un **document précisant les appréciations portées sur chaque candidat présélectionné** au regard de ses compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir est établi par

la ou les personnes ayant conduit le ou les entretiens. Ce document est transmis à l'autorité territoriale.

Article 2-9 du décret n° 88-145 du 15 février 1988

REJET DES CANDIDATURES NON RETENUES

L'autorité territoriale décide de la suite donnée à la procédure de recrutement.

Elle **informe**, par tout moyen approprié, les candidats non retenus **de la décision de rejet de leur candidature**.

Article 2-10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988

DATE D'EFFET

Les nouvelles dispositions relatives au recrutement des agents contractuels s'appliquent aux procédures de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique dont l'avis de création ou de vacance est publié, **à compter du 1^{er} janvier 2020**.

